

O R D O N N E :

Article premier – Les dispositions de la loi n° 61-27 du 16 août 1961, déjà prorogées par les lois n° 64-10 du 22 juin 1964, n° 66-19 du 12 décembre 1966 et l'ordonnance n° 10 du 14 mai 1970, recevront de nouveau application pour une période de trois ans à compter de la date de signature de la présente ordonnance.

Art. 2 – La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République et promulguée selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 30 août 1974

Général G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 22 du 30 août 1974 autorisant les autopsies, les dissections et les prélèvements de pièces anatomiques humaines pour la recherche médicale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales et du ministre de l'éducation nationale;

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970 portant création de l'école de médecine;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier (CNH) en centre hospitalier et universitaire (CHU);

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier – Sont autorisés sur toute l'étendue du Togo les autopsies, les dissections de cadavres, des prélèvements et conservation ou utilisation de pièces anatomiques en vue de l'enseignement de la thérapeutique de la recherche médicale.

Art. 2 – Un décret précisera les modalités d'application de cette ordonnance.

Art. 3 – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et des affaires sociales et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés de l'application pratique de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 août 1974

Général G. Eyadéma

D E C R E T S

DECRET N° 74-146 du 29 août 1974 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 8 du 15 janvier 1974 portant création de l'office togolais des phosphates,

D E C R E T E :

Article premier – M. Kabassema M'Ba, licencié en sciences économiques ULB, est nommé directeur général de l'office togolais des phosphates.

Art. 2 – Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 août 1974

Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-148 du 30 août 1974 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1973-74.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT);

Vu le décret n° 73-225 du 28 novembre 1973 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 73-74;

Vu le décret n° 74-80 du 18 avril 1974 autorisant la commercialisation du café triage de la campagne 1973-74,

D E C R E T E :

Article premier – La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1973-74 est fixée au 31 août 1974.

Art. 2 – Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 août 1974

Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-149 du 30 août 1974 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du karité et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1974-75.

le président de la république,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT);

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier – La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1974-75 est fixée au 17 août 1974.

Art. 2 – Le prix d'achat au producteur des amandes de karité de ladite récolte est fixé à 21 francs le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 – Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 29.362 francs cfa la tonne.

Art. 4 – Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit:

Région de Dapango et Mango 3.000 francs la tonne

Région de Lama-Kara et Bassar 2.000 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 – Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 août 1974

Général G. Eyadéma.